

LE CONSEIL D'ETAT

Château cantonal 1014 Lausanne

> Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR Monsieur Guy Parmelin Conseiller fédéral Secrétariat général du DEFR Palais fédéral Est 3003 Berne

Lausanne, le 6 avril 2022

Consultation sur le projet d'Entente en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles avec le Québec et cinq Arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat se réfère à votre courrier du 12 janvier 2022 concernant l'ouverture de la procédure de consultation citée en objet. Le gouvernement vaudois vous remercie de l'avoir consulté dans ce cadre et, par la présente, vous fait part de sa position et de ses réserves, d'abord au moyen de considérations générales puis sous forme de commentaires spécifiques à chaque ARM.

Sur le principe, le Canton de Vaud est favorable au projet d'Entente et aux ARM y relatifs en ce sens qu'ils favorisent l'exercice de la profession dans l'autre territoire, l'accès à la formation continue et encouragent la mobilité des professionnels qualifiés. Nous saluons en particulier le fait qu'ils permettent un élargissement tant des perspectives de carrière pour les professionnels que des perspectives de recrutement pour l'employeur. Ils apportent également aux parties concernées une information claire quant aux conditions requises en matière de reconnaissance des titres pour la mobilité entre les deux territoires. L'accord entre Québec et la Suisse offre une réelle plus-value aux établissements de formation concernés, puisque l'obtention d'un seul diplôme garantit l'accès à la profession dans deux pays, en Suisse mais aussi au Québec. La promotion du système de formation professionnelle suisse en est favorisée. De surcroît, grâce aux contacts établis, des projets de coopération et de mobilités estudiantines sont susceptibles d'émerger entre les deux territoires.

Fort de ce constat, le Conseil d'Etat appelle de ses vœux l'extension prochaine de l'Entente à d'autres professions réglementées, sous réserve de la réciprocité des exigences de reconnaissance entre les deux Parties et des ajustements demandés ciaprès au projet soumis en consultation. Les professions pour lesquelles de nouveaux ARM sont particulièrement plébiscités sont les soins infirmiers HES, les physiothérapeutes HES, les ergothérapeutes HES ainsi que d'autres professions du social, comme les éducateurs sociaux et les animateurs socio-culturels.

Les demandes de clarifications et ajustements à apporter au projet, ainsi que d'autres considérations générales, sont explicités ci-après :



Garantie des principes de protection du public et de qualité dans le cadre du développement de futurs ARM

Le Comité bilatéral institué à l'Article 11 du projet d'Entente est le garant du respect des principes de protection et de qualité. Or sa composition est laissée à la libre appréciation des Etats parties. Afin de garantir le respect de ces principes dans le cadre du développement de futurs ARM entre le DEFR et l'ordre québécois compétent, l'Entente devrait :

- nommer précisément les mécanismes de contrôle et de consultation précédant la signature;
- exiger que ce Comité bilatéral soit composé de l'ensemble des milieux concernés, notamment les établissements de formation, les hautes écoles, les associations représentant les employeurs et les associations professionnelles. Cette représentativité permet en effet d'identifier s'il existe une différence substantielle au sens de l'Article 4 de l'Entente et d'examiner les éventuelles mesures de compensation nécessaires à une reconnaissance;
- prévoir une représentation forte de la Suisse romande au sein de ce Comité, l'accord étant conclu avec la partie francophone du Canada. Certaines différences régionales existent en effet quant aux profils des diplômés dans des professions réglementées, à l'instar des soins infirmiers dont le cursus passe par une formation de niveau haute école spécialisée (HES) en Suisse romande.

Garantie de la protection des données

Le projet d'Entente et les ARM mis en consultation appellent plusieurs commentaires sous l'angle de la protection des données :

- Usage des vocables : si l'Article 15 de l'Entente fait référence à la protection des données personnelles, l'Article 12 alinéa 4 de l'annexe du projet d'Entente ainsi que l'Article 12 de l'ARM font respectivement référence à la notion de renseignements et de renseignements personnels. Il serait, d'une part, opportun de clarifier ce que recouvrent ces notions et, d'autre part, de recourir à une même terminologie pour l'ensemble des documents afin d'éviter toute difficulté d'interprétation.
- Article 12 du projet d'Entente sur la collecte de données statistiques : bien que seules des données agrégées semblent être collectées (nombre de demandes d'aptitudes légales d'exercer reçues, nombre de reconnaissances délivrées, etc.) à des fins statistiques, une possible réidentification des personnes concernées en fonction des modalités de mise en œuvre ne peut être exclue. Il convient dès lors de définir les modalités de traitement des données, en particulier s'agissant de leur communication, afin de garantir que les dispositions en matière de protection des données soient respectées.
- Article 15 du projet d'Entente sur la protection des données personnelles : le droit applicable aux autorités concernées est à préciser dans le texte de l'Entente, en mentionnant le fait que les traitements de données des autorités qui gèrent ou communiquent des données personnelles aux entités de l'autre Partie sont soumis à la législation en matière de protection des données de la Partie qui les transmet. Il s'agit aussi de préciser que le traitement de données effectué par l'entité au sein de la Partie qui les reçoit (par exemple, s'agissant du stockage, de la modification, de la



- durée de conservation ou encore de la destruction des données, etc.) soit soumis à la législation en matière de protection des données de l'Etat qui les reçoit.
- Enfin, sous l'angle de la sécurité, le projet d'Entente ou son annexe devrait préciser les mesures techniques ou organisationnelles minimales qu'il conviendrait de prendre pour garantir la sécurité des données, en particulier en cas d'échange transfrontière de données par voie électronique.

Clarification des exigences requises pour l'exercice de la profession en Suisse

L'affirmation contenue par exemple dans l'ARM relatif à la profession d'hygiéniste dentaire (Article 6.5) stipulant que « l'aptitude légale d'exercer, également à titre indépendant, découle directement de la décision de reconnaissance de la Croix-Rouge suisse et ne requiert aucune autre formalité liée aux qualifications professionnelles » peut être trompeuse, dans la mesure où l'autorisation de pratiquer devra toujours être adressée au canton dans lequel la personne souhaite exercer et que d'autres conditions, non directement liées aux qualifications professionnelles, pourraient être requises, à l'exemple des connaissances linguistiques. A cet égard, il convient de mettre en exergue le fait que la Suisse n'a pas formulé d'exigences linguistiques dans les ARM, quand bien même les diplômés du Québec pourront aussi exercer une activité professionnelle en Suisse alémanique ou au Tessin, sous réserve d'éventuelles conditions fixées dans le processus administratif de demande d'autorisation de pratiquer.

Cela dit, les ARM devraient clairement mentionner que, pour les diplômés du Québec qui souhaitent s'installer en Suisse, des conditions complémentaires aux qualifications professionnelles peuvent être posées pour exercer leur activité professionnelle. Il serait en outre judicieux d'y ajouter une disposition stipulant que les diplômés du Québec qui souhaitent travailler en Suisse doivent disposer d'une bonne connaissance de la langue nationale (niveau B2) de la région dans laquelle ils souhaitent s'installer.

Commentaires complémentaires transversaux par article

Article 4.10 « Mesures de compensation » des ARM pour les professions de sage-femme, de technicien en radiologie médicale, d'assistant social et d'hygiéniste dentaire : la demande que la mesure de compensation soit « la moins contraignante possible » n'est pas appropriée. Les mesures de compensation doivent comprendre le temps et le contenu nécessaires à l'acquisition des compétences requises.

Article 7.2 « Procédure de demande de reconnaissances des qualifications professionnelles en Suisse » : une demande complémentaire pourrait être systématiquement reprise par la Suisse pour toutes les professions, à savoir l'exigence d'une attestation de l'autorité compétente concernant l'absence de restriction d'exercer dans la profession concernée ainsi que de mesures disciplinaires ou autres. Les projets d'ARM pour les professions d'assistants sociaux ou de techniciens dentistes ne permettent pas d'apprécier si une exigence allant dans ce sens est requise.

Commentaires spécifiques à l'ARM pour la profession de sage-femme

Article 5.2 lettre c i « Stage d'adaptation » : le fait d'exiger de l'hôpital où se déroule le stage d'adaptation qu'il comporte un service de néonatologie (Art. 5.2, let. c i) est problématique pour les hôpitaux concernés, qui peinent déjà à répondre aux demandes de stages en provenance des institutions de formation locales. Un assouplissement de



cette exigence est demandé par le Conseil d'Etat pour augmenter le nombre de places de stages disponibles.

Article 5.2 « Conditions complémentaires de l'obtention de l'aptitude légale d'exercer dans le territoire d'accueil » : pour une équité des conditions de reconnaissance entre les diplômés des deux Parties, mais également avec les sages-femmes diplômées dans un pays de l'Union européenne, des exigences complémentaires sont à poser à l'attention des diplômées et diplômés du Québec qui demandent une reconnaissance en Suisse, à savoir :

- être inscrit et compléter un cours sur « La profession sage-femme en contexte Suisse » l'année qui suit l'acceptation de la demande de reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- avoir complété une formation sur « La prescription des médicaments en Suisse » dans le cadre de la nouvelle réglementation ;
- atteindre un nombre d'actes minimal au cours de leur formation ou de leur pratique professionnelle ultérieure (accouchements, consultation et examen du nouveau-né par exemple). Selon les directives européennes, les sages-femmes doivent en effet avoir réalisé un certain nombre d'actes au cours de leur formation. Ce nombre devrait être atteint par les sages-femmes diplômées au Québec ou être compensé dans le cadre du stage lors de leur arrivée en Suisse.

Commentaires spécifiques à l'ARM pour la profession de techniciens en radiologie médicale

Les technologues québécois ne sont pas formés pour une pratique fondée sur les preuves (evidence-based practice) comme le sont les profils de niveau Bachelor. A ce titre, leur profil est en décalage avec la ligne suivie en Suisse romande favorisant la formation de niveau Bachelor et il existe une différence qui devrait être reconnue comme substantielle au sens de l'Article 4.9 de l'ARM. Une formation complémentaire sur les contenus propres à une formation en HES, qui est pratiquée en Suisse romande, devrait par conséquent être exigée des diplômées au Québec afin d'obtenir une reconnaissance, garantissant ainsi également l'accès aux formations post-grade et l'évolution du professionnel dans l'environnement suisse en mutation.

Commentaires spécifiques à l'ARM pour la profession d'assistant social

Une clarification est nécessaire quant à la portée de l'ARM dans le domaine du Travail social. Dans le projet d'ARM, les termes de « services social » (comme métier spécifique) et « travail social » (comme profession) sont tous deux utilisés. Comme le SEFRI a introduit les titres des sept Hautes écoles de travail social suisses dans l'accord, quand bien même toutes ces hautes écoles n'offrent pas des options/spécialisations /approfondissements en service social, il serait judicieux d'apporter une précision allant dans le sens d'une plus grande couverture des métiers concernés par l'ARM.

Commentaires spécifiques à l'ARM pour la profession d'hygiéniste dentaire

<u>Article 5.4</u>: cet article cite les écoles concernées. Comme chaque canton peut ouvrir une école, le texte suivant serait plus approprié « Avoir obtenu, sur le territoire de la Suisse, d'une autorité reconnue par la Suisse, le Diplôme d'hygiéniste dentaire ES ».



Dans le cas où la citation de chacune des écoles est une exigence québécoise, l'Article 5.4 doit être complété en ce sens : « Diplôme d'hygiéniste dentaire **ES** de l'école supérieure de l'hygiène dentaire du centre de prophylaxie de Zurich ».

En vous remerciant d'avance de l'attention portée à la position du gouvernement vaudois, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER

Nuria Gorrite

Aurélien Buffat

Copie par courriel (format PDF et Word)

- guillaume.hellmueller@sbfi.admin.ch
- DGES
- OAE